

ARRÊTÉ N° 0349/MJDH/CAB DU 10 MAI 2023
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2024
AU CYCLE MOYEN DE FORMATION DE MAITRE D'ÉDUCATION SURVEILLÉE
DE L'ÉCOLE DU PERSONNEL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET
DE LA JEUNESSE DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME ;

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 84-119 du 07 mars 1984, tel que modifié par le décret n°94-411 du 07 mars 1994 instituant les droits d'inscription aux concours administratifs ;
- Vu** le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret le décret n° 2005-40 du 3 février 2005 portant création l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu** le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-25 du 18 janvier 2023 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;
- Vu** le décret n° 2023-57 du 1^{er} février 2023 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est organisé les **23 et 24 décembre 2023**, le Concours Direct pour l'admission en 2024, au cycle moyen de formation de **Maître d'Education Surveillée** de l'Ecole du Personnel de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les dispositions du présent arrêté complétées par celles du guide de procédure des concours de l'INFJ, réglementent ledit concours.

Article 2 : Le concours est organisé par l'INFJ.

Article 3 : peuvent faire acte de candidature, les personnes des deux sexes :

1. âgées de **18 ans au moins** et de **40 ans au plus** au **31 décembre 2023**.
Cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à **45 ans au maximum**, conformément à la réglementation en vigueur.
2. de nationalité ivoirienne ;
3. titulaires à la date du 1^{er} janvier 2023 du Baccalauréat de l'enseignement secondaire général ou technique ou tout diplôme équivalent.

Article 4 : L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ **www.infj.org.ci** dans la période du **16 mai** au **30 juin 2023**.

La visite médicale est prévue du **03 au 31 juillet 2023** et le dépôt des dossiers, du **08 au 31 août 2023**, **délais de rigueur**.

Article 5 : Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre, adressée à Monsieur le Ministre en charge de la Justice et précisant l'adresse exacte du candidat ;
2. un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif ayant moins de six (06) mois ;
3. un certificat de nationalité ivoirienne ;
4. un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
5. un curriculum vitae ;
6. une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme exigé à l'article 3 ;
7. une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat déclare ne pas être fonctionnaire ou élève fonctionnaire d'une Administration, d'un Service ou Etablissement Public de l'Etat ou d'une Collectivité Territoriale Locale ;
8. une fiche de candidature ;
9. un certificat de position militaire pour les candidats de sexe masculin ;
10. quatre (04) photos d'identité numériques ;
11. une enveloppe au format 15 x 22,5 timbrée portant l'adresse exacte du candidat ;
12. un certificat de visite et de contre visite médicale délivré par les médecins désignés par l'INFJ.

- Article 6 :** Les droits d'inscription au concours sont fixés à **10 000 FCFA**, outre les frais de pochette (4 500 FCFA), prise de vue (2 500 FCFA) et visite médicale (23 500 FCFA). Le paiement est effectué en ligne au moment de l'inscription.
- Article 7 :** la liste des candidats autorisés à concourir est publiée par voie de presse et par affichage à l'INFJ et sur le site internet : www.infj.org.ci , au plus tard l'avant-veille du début des épreuves.
Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par le Directeur Général de l'INFJ.
Les candidats se présentent une heure avant le début de chaque épreuve munis uniquement d'une pièce d'identité et de leur convocation.
- Article 8 :** Les Membres des jurys d'admissibilité et d'admission définitive sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Justice, sur proposition du Directeur Général de l'INFJ.
- Article 9 :** Le concours comporte :
1/ des épreuves écrites d'admissibilité ;
2/ une épreuve orale d'admission définitive.
- Article 10 :** Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :
- a) une composition portant sur un Sujet d'Ordre Général, durée : **4 heures**, **coefficient 3** ;
 - b) une composition portant sur Les Droits de l'Enfant, durée : **3 heures**, **coefficient 4** ;
 - c) une composition portant sur L'Organisation Judiciaire, durée : **3 heures**, **coefficient 3**.
- L'épreuve orale d'admission définitive porte sur un sujet de culture générale, affecté du **coefficient 3** ;
- Article 11 :** Chaque épreuve d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par le Directeur Général de l'INFJ. Les copies des candidats sont corrigées par deux correcteurs différents au moins et sont affectées d'une note allant de 00 à 20.

Une note égale ou inférieure à 05 sur 20 dans l'une des épreuves est éliminatoire, sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.
- Article 12 :** Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le jury d'admissibilité et publiés par le Directeur Général de l'INFJ par voie de presse, par affichage à l'INFJ et sur son site internet : www.infj.org.ci .
- Article 13 :** Seuls les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale.
- Article 14 :** l'épreuve orale d'admission définitive porte sur un exposé de culture générale présenté devant le jury d'admission pendant une durée totale de **20 minutes**.
Chaque membre du jury d'admission évalue le candidat et lui affecte une note sur 20. La moyenne obtenue est affectée du **coefficient 03**.

Article 15 : Le jury, après délibération, proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par le Directeur Général de l'INFJ par voie de presse, par affichage à l'INFJ et sur son site internet : www.infj.org.ci .

Article 16 : En cas de nécessité, le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

Article 17 : Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 10 mai 2023

Ampliations :

-Secrétaire Général du Gvt	01
-Cour de Cassation	01
-Conseil d'Etat	01
-MJDH (Cab et DSJRH)	08
-MEF	01
-MBPE	01
-INFJ	01
-JORCI	01



Jean Sansan KAMBILE